

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Galarneau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente-directrice générale de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Galarneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Galarneau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Galarneau qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 3.

5.2 Retour

Madame Galarneau peut demander que ses fonctions de membre et présidente-directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 22 mars 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Galarneau se termine le 22 mars 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Galarneau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76954

Gouvernement du Québec

Décret 543-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 600 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour l'encadrement d'une initiative de recherche composée d'une chaire et d'un Living Lab sur la prévention de la violence liée aux armes à feu

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit appuyer les travaux de recherche sur la violence liée aux armes à feu;

ATTENDU QUE, la Stratégie québécoise de lutte contre la violence liée aux armes à feu prévoit de soutenir le développement des connaissances afin d'avoir une meilleure compréhension des phénomènes associés à la violence armée pour intervenir sur leurs composantes et prévenir la criminalité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 600 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit 400 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024 et 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'encadrement d'une initiative de recherche composée d'une chaire et d'un Living Lab sur la prévention de la violence liée aux armes à feu;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 600 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit 400 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024 et 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'encadrement d'une initiative de recherche composée d'une chaire et d'un Living Lab sur la prévention de la violence liée aux armes à feu;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76955

Gouvernement du Québec

Décret 544-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à Montréal International d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Fonds de développement international de Montréal et d'une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le Fonds de développement international de Montréal et le fonctionnement de la vice-présidence aux organisations internationales

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a mis sur pied le Fonds de développement international de Montréal;

ATTENDU QUE le décret numéro 1183-2002 du 2 octobre 2002 approuve l'octroi au Fonds de développement international de Montréal de Montréal International d'une subvention de 600 000 \$ par année à compter de l'exercice financier 2002-2003 et sous réserve des prévisions budgétaires, à la condition que, par année et à compter du même exercice financier, le gouvernement du Canada y contribue pour une somme équivalente et que la Ville de Montréal y contribue pour un montant de 500 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et Montréal International ont conclu, le 28 février 2003, une entente de contribution prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE cette entente de contribution prend fin le 31 mars 2022 conformément à une entente modificatrice conclue par échange de lettres les 25 janvier et 7 février 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à Montréal International une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Fonds de développement international de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à Montréal International une subvention d'un montant maximal 1 600 000 \$, soit un montant maximal de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le Fonds de développement international de Montréal et le fonctionnement de la vice-présidence aux organisations internationales;